

Centre Jean GOL, asbl

STATUTS

TITRE Ier – Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1. Il est constitué une association sans but lucratif, sous la dénomination « Centre Jean Gol ».

Art. 2. Le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue de Naples, 37-39, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles – Hal Vilvoorde ; il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale.

Art. 3. L'association a pour but :

1°) l'étude de toutes les questions en rapport avec le développement des idées libérales et réformatrices (notamment politique, économie, culture, social) ;

2°) la publication et la diffusion du résultat d'études, de débats, de colloques, de rencontres, intéressant les idées libérales et réformatrices, tant au plan national qu'international ;

3°) la diffusion de la pensée libérale et réformatrice par la radiodiffusion et la télévision ;

4°) la sauvegarde et l'exploitation du patrimoine archivistique du mouvement libéral et réformateur, ce qui implique notamment :

- de recueillir, classer, inventorier et assurer la conservation physique des archives ;
- de rendre ces archives accessibles au public dans le respect des conventions de don, de dépôt et gestion qui les concernent et dans les délais légaux de protection de la vie privée des personnes ;

5°) l'encouragement sous toutes ses formes d'activités et d'initiatives pouvant concourir au but qu'elle poursuit.

Art. 4. L'association peut recevoir et gérer des subsides d'institutions publiques et privées, des donations et des legs, à la condition d'en user en vue de la réalisation de son objet social.

Art. 5. L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute selon les formes requises pour autant que deux tiers de ses membres soient présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

TITRE II – Membres

Art. 6. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs de l'association ne peut être inférieur à dix.

Art. 7. Sont membres effectifs :

- 1°) les membres fondateurs,
- 2°) tout membre adhérent qui, présenté par le Président du Mouvement Réformateur, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 8. Toute personne qui désire être membre adhérent doit adresser une demande écrite auprès du Conseil d'administration. Ce dernier examine la demande. Sa décision est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés ; elle est sans appel et ne doit pas être motivée.

Art. 9. L'Assemblée générale peut exclure le membre qui se rend coupable d'infractions graves aux statuts de l'association ou qui lui cause un préjudice moral ou matériel grave.

Art. 10. Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

TITRE III – Cotisation

Art. 11. Les membres payent une cotisation. Son montant est fixé par l'Assemblée générale ; il ne peut être supérieur à 2.500 (deux mille cinq cents) Euros. L'Assemblée générale peut décider qu'aucune cotisation n'est due.

TITRE IV – Assemblée générale

Art. 12. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association, présents ou représentés. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration.

Art. 13. Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 1°) la modification des statuts et la prononciation de la dissolution de l'association dans le respect des règles établies par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;
- 2°) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3°) l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- 4°) la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de la rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 5°) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 6°) la dissolution de l'association ;
- 7°) l'exclusion d'un membre ;
- 8°) l'exercice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 14. Tous les membres effectifs doivent être convoqués aux Assemblées générales. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif. Nul membre effectif ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 15. La convocation aux Assemblées générales est faite par un courriel ou par lettre missive remise à la poste dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale. Elle est adressée par le Président du Conseil d'administration. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est joint à la convocation.

Art. 16. Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par an, à la date fixée à l'article 34 des présents statuts.

Art. 17. L'Assemblée générale doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande ou dans les cas prévus par les présents statuts.

La demande doit être écrite et signée par les membres effectifs la soutenant. Elle doit contenir l'indication des objets à inscrire à l'ordre du jour et être transmise au Président du Conseil d'administration.

Art. 18. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 19. Sans préjudice des articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres effectifs de la liste annuelle visée à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 précitée, est présent ou représenté.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième Assemblée générale, au plus tard quinze jours après la première, qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Art. 20. A leur demande, les tiers sont avisés des décisions de l'assemblée générale les intéressants par extraits des procès-verbaux certifiés conformes par le Président ou par le secrétaire du Conseil d'administration et adressés par lettre missive.

TITRE V – Conseil d'administration

Art. 21. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins. Ceux-ci sont choisis parmi les membres effectifs, nommés et révocables par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 22. La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans, renouvelable. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, la plus proche Assemblée générale nomme un remplaçant qui achève le mandat en cours.

Art. 23. Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un vice-président, un administrateur-délégué, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du Président, l'administrateur-délégué assume ses fonctions.

Art. 24. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son présent. Il peut également être réuni à la demande de la moitié des administrateurs.

Art. 25. Le Conseil d'administration délibère valablement pour autant que la moitié des administrateurs soit présente.

Hormis le cas visé à l'article 8 des présents statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 26. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 27. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur délégué.

Art. 28. Les actes qui engagent l'association, autre que ceux de gestion journalière, sont signés par le Président du Conseil d'administration, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

TITRE VI – Règlement d'ordre intérieur

Art. 29. Sur proposition du Conseil d'administration et dans le respect de la loi et des présents statuts, l'Assemblée générale arrête le règlement d'ordre intérieur de l'association.

TITRE VII – Dispositions diverses

Art. 30. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 31. Les comptes sont tenus au siège de l'association et peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres, pendant les quinze jours précédant l'Assemblée générale ordinaire.

Tout administrateur peut demander présentation des comptes de l'association à chaque réunion du Conseil d'administration.

Les comptes sont arrêtés chaque année à la date du 31 décembre.

Art. 32. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire qui se tient en février de chaque année ou, si ce jour est un jour férié, le jour ouvrable qui suit immédiatement.

Art. 33. L'Assemblée générale désigne un ou des vérificateurs(s) aux comptes de l'association, chargé(s) de lui présenter un rapport annuel.

Le vérificateur aux comptes est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable.

Art. 34. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale qui prononce la dissolution désigne les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif de l'avoir social.

Ces décisions, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Arrêtés à Bruxelles, le 20 décembre 2004.